









# Bordereau de signature



041/CA Adhésion au CDG 81 pour commission de réforme /  
comité médical

Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	18/10/2016	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	19/10/2016	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	19/10/2016	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna_ID_PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	19/10/2016	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-10-19)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mercredi 19 octobre 2016 (2016-10-19)

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2016*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize et le quatorze du mois d'octobre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Participent à la séance :**

Mme Astrid JEFFRAULT, directrice de cabinet du Préfet,  
Lieutenant colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,  
M. Vincent LELONG, payeur départemental,  
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

**Présents :**

**Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jacques THOUROUDE, Jean-Michel BOUAT, Marc COUSINIE.  
Mmes Isabelle ESPINOSA (suppléante de M. André FABRE), Éva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Nathalie BORGHESE, Michèle VINCENT, Dominique RONDI-SARRAT (suppléante de M. Philippe GONZALEZ), Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Martine COURVEILLE.

**Arrivé en cours de séance :** M. Jean-Paul RAYNAUD (après le vote du rapport n°042).

**Membres à voix consultative :**

COL Christophe DULAUD, CNE Guillaume SOULARD (suppléant de CNE Jean-Jacques DARGET), SCH Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA.

**Absents excusés :**

MM.Éric GUILLAUMIN, Bernard MIRAMOND, médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER, CNE Jean-Marc RAYNAL, CPL Julien ESTIVALS.  
Mmes Florence BELOU, Françoise BARDOU.

**Secrétaire :** Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13/ pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 3 octobre 2016.

~~~~~  
**RAPPORT N°041/CA - 10/16**

**OBJET : adhésion au socle commun de compétences du CDG 81 et transfert du secrétariat des comités médicaux et commissions de réforme**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations auprès de laquelle siègent les commissions de réforme et les comités médicaux a annoncé qu'elle n'assurerait plus le secrétariat des dites commissions et comités à compter de fin 2015.

Après analyse des différentes possibilités, il est prévu de transférer ce secrétariat au centre de gestion du Tarn, qui peut assurer cette mission depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet et la proposer aux collectivités non affiliées.

L'adhésion d'une collectivité non affiliée telle que le SDIS 81 à cette mission emporte les conséquences suivantes :

- l'adhésion à un socle commun et indivisible de compétences,
- un surcoût ne pouvant dépasser 0,20% de la masse salariale,
- une représentation du SDIS 81 au conseil d'administration du centre de gestion.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2016*

Sur l'adhésion au socle commun de compétences « d'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines », d'une part, les compétences nouvelles qui pourraient être apportées au SDIS 81 sont :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable en cas de référé devant les juridictions administratives,
- une assurance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Sur le coût de cette adhésion d'autre part, qui ne peut dépasser les 0,20% de masse salariale, la loi limite le coût à la charge de la collectivité non affiliée au coût réel de la mission accomplie par le centre de gestion à son profit.

En l'espèce, au vu des seules compétences de secrétariat des comités médicaux et commissions de réforme recherchées par le SDIS 81, le coût réel de la mission est évalué par le CDG 81 à 2300 € par an sur la base de 0,032% de la masse salariale.

Aussi, il est proposé de conventionner sur cette base jusqu'au renouvellement du conseil d'administration du CDG 81 en 2020.

Sur la représentation du SDIS 81 au conseil d'administration du centre de gestion, cette obligation sera effective lors du renouvellement du conseil administration du CDG 81 en 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, avec 12 voix pour et 1 abstention,

- d'adhérer au socle commun de compétences du Centre de gestion du Tarn,
- d'autoriser le président du CASDIS à négocier les termes de la convention,
- d'autoriser le président à signer la convention avec le CDG 81 spécifiant le coût d'adhésion annuel.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

Date de publication : 19/10/2016

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2016***

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU TARN ET LE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN  
01.01.2017 au 31.08.2020**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment la section III relative aux centres de gestion, et en particulier les articles 13, 22 et 23 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 48 qui fixe à 0.20% le taux maximum de la contribution des collectivités non affiliées ayant demandé à bénéficier des missions visées au 9°bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

Vu la circulaire N°015021 du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que la circulaire visée ci-dessus a pour objet de compléter les modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme pour les dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale précisées dans la circulaire DRH du 30 juillet 2012,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81) en date du 14 octobre 2016 décidant, en application de l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de bénéficier des missions visées au 9°bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 14 novembre 2016,

## **ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (CDG 81), représenté par son Président, Monsieur Sylvian CALS, agissant en application d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 novembre 2016, ci-après dénommé le CDG du Tarn,

**d'une part,**

## **ET :**

Le Service Départemental d'Incendie et de secours, sis 15 rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par Monsieur Michel BENOÎT, Président du Conseil d'Administration du SDIS 81 agissant en cette qualité conformément à l'arrêté du Conseil Général en date du 03 avril 2015 et en application de la délibération du 14 octobre 2016, ci-après dénommé le SDIS du Tarn,

**d'autre part.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

Le SDIS du Tarn décide de confier au CDG du Tarn dans le cadre de cette convention exclusivement les missions suivantes :

- le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme,
- un appui statutaire sur les dossiers soumis à ces instances.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

---

Celui-ci recouvre les missions mentionnées à l'article 23 – II – 9°bis, 9°ter et 13° à 16° de la loi du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement celles indiquées à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

---

**Le CDG du Tarn assure pour le compte du SDIS du Tarn :**

#### **1)Le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical.**

Les obligations de chaque partie sont mentionnées aux annexes 1 et 2 de la présente convention, conformément au décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et au décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003,

#### **2)L'appui statutaire sur les dossiers soumis à ces instances.**

**Les séances du Comité Médical et de la Commission de Réforme se tiendront dans les locaux du CDG du Tarn et en ce qui concerne la Commission de Réforme, sous la présidence telle que nommément désignée par Monsieur le Préfet du Tarn dans son arrêté actuellement en vigueur portant constitution de la Commission de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au CDG du Tarn.**

#### **ARTICLE 4: MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

En application de l'article 22 premier alinéa de la loi susvisée, les collectivités non affiliées financent les missions dont elles ont demandé à bénéficier dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des services.

Cette contribution est fixée chaque année par le Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn conformément à l'article 22, quatrième alinéa, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Par délibération du 14 novembre 2016, la contribution financière due par le SDIS du Tarn pour l'année N a été fixée par le Conseil d'administration du CDG du Tarn à 0,032 % de la masse des rémunérations de l'année N-1 versées aux agents relevant de l'établissement – indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires non comprises - telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs annuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie,**

Cette assiette est diminuée de la masse salariale correspondant aux agents relevant du droit privé.

**Le taux indiqué ci-dessus est fixé pour la durée de la présente convention et couvre l'intégralité des frais de gestion des missions dévolues au secrétariat de la commission de réforme et du comité médical.**

---

Pour information

---

#### **ARTICLE 5 : LES PERSONNELS CONCERNES PAR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

Le secrétariat du Comité Médical pourra être saisi pour les situations :

- des agents stagiaires ou titulaires de l'établissement,
- des agents non titulaires de droit public.

Le secrétariat de la Commission de réforme pourra être saisi pour les situations :

- des sapeurs-pompiers volontaires,
- des agents stagiaires et titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) de la Fonction Publique Territoriale ou assimilés.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

Le versement de la contribution intervient en 1 fois après appel à versement par le CDG du Tarn en juillet de chaque année.

#### **ARTICLE 7 : REPRESENTATION DU SDIS DU TARN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du Centre de gestion pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23.

Pour le mandat en cours 2014-2020, il n'y aura pas de représentation du SDIS du Tarn au sein du Conseil d'administration du CDG du Tarn.

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31.08.2020 correspondant approximativement à la date de renouvellement du conseil d'administration du CDG du Tarn.

## **ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL**

Chaque année, le CDG du Tarn établit un récapitulatif des activités du secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme qui indique notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le nombre de dossiers par motif,
- comparatif par rapport aux années précédentes.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

Toute évolution de la présente convention (champs d'application, contribution financière,...) entraînera l'adoption par les parties d'un avenant selon les mêmes formes que la convention initiale.

Elle peut être révisée par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 31 octobre au plus tard de l'année avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 31 octobre au plus tard de l'année avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet, en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

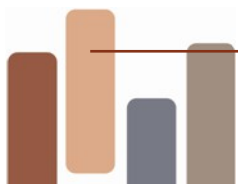
Fait en deux exemplaires originaux, à Albi, le .....

Le Président du SDIS du Tarn,

Le Président du CDG du Tarn

Michel BENOÎT

Sylvian CALS



# ANNEXE 1

## LE COMITE MEDICAL

### COMPETENCES DU COMITE MEDICAL

Le comité médical départemental est chargé de donner un avis à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, lorsqu'il y a contestation.

Il est consulté obligatoirement pour :

- la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de grave maladie, longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration à l'issue d'un congé de grave maladie, longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie,
  - l'octroi et le renouvellement du placement à temps partiel thérapeutique,
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire,
  - émettre un avis sur l'aptitude aux fonctions et au cadre d'emploi d'un agent à la fin des droits à maladie ou à l'issue d'une disponibilité d'office en vue d'une mise en retraite pour invalidité soit en vue d'un reclassement professionnel
- tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis selon leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités font appel à des experts professant dans d'autres départements.

### OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 1. LE CENTRE DE GESTION

Le secrétariat administratif est assuré par le CDG du Tarn qui :

- élabore le calendrier annuel des réunions
- met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine du comité,
- réceptionne le dossier de saisine des demandes d'octroi ou de prolongations de Congé Maladie Ordinaire CMO, Congé de Longue Maladie CLM, Congé de Longue Durée CLD ou Temps Partiel Thérapeutique TPT.
- vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- informe l'agent qu'il doit se rendre à l'expertise, assure le suivi de l'expertise (demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu,...), l'informe des possibilités éventuelles de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement lors du RDV chez expert agréé,
- informe la collectivité que l'agent a été invité à se rendre à l'expertise,
  - instruit le dossier,
- inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du comité,
- transmet aux membres médecins généralistes et spécialistes au moins quinze jours avant la date de la réunion :

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2016*



- la convocation à la séance,
- l'ordre du jour,
- un rapport de présentation pour chaque dossier.
- informe la collectivité quinze jours au moins avant le comité, de :
  - la date à laquelle le comité examinera le dossier de son agent,
- informe le fonctionnaire quinze jours au moins avant le comité, de :
  - la date à laquelle le comité examinera son dossier,
  - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
  - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
  - la possibilité d'être représenté par le médecin de son choix.
- Informe les médecins de prévention au moins quinze jours avant la date de la réunion, de :
  - la date de la séance,
  - l'ordre du jour,
  - un rapport de présentation pour chaque dossier.
- assiste aux réunions,
- établit le procès-verbal de la réunion,
- transmet l'avis du comité médical à la collectivité dans les jours qui suivent la tenue de la réunion et sur sa demande communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978,
- assure un conseil statutaire sur les dossiers médicaux en cours.

Chaque année, le centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat du comité médical qui indique notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le nombre de dossiers par motif,
- le comparatif par rapport aux années précédentes.

## 1.L'ETABLISSEMENT SDIS

Le SDIS du Tarn :

- saisit le comité médical en complétant le formulaire accessible via internet mis à sa disposition par le centre de gestion. Il indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- informe le secrétariat du comité médical des décisions prises suite aux avis rendus
- Prend directement en charge les frais liés aux expertises sauf en cas de recours de l'agent : ce dernier prend à sa charge le coût de l'expertise médicale et les frais de déplacement.**

## ANNEXE 2

### LA COMMISSION DE REFORME

---

#### COMPETENCES DE LA COMMISSION DE REFORME

---

La commission de réforme prévue par l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

- donne son avis, dans les conditions fixées par le titre II du présent arrêté, sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, la pension d'orphelin handicapé, la pension de veuf invalide,
- exerce, à l'égard des agents des collectivités locales relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 susvisée, les attributions prévues respectivement à l'article 57 (imputabilité des accidents ou maladies non reconnus par la collectivité, demande de reprise à temps partiel thérapeutique après accident ou maladie imputable au service, de cure thermale, d'aménagement de poste de travail, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions...),
- intervient, dans les conditions fixées par le décret du 11 janvier 1960 susvisé, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par ce décret,
- intervient dans l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L.417-8 du code des communes, au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 80 de la loi du 09 janvier 1986 susvisé,
- est consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément (avis sur les soins et arrêts, sur prise en charge des frais de prothèses optiques, dentaires et autres, des frais de transport, certaines prescriptions médicales...).

#### **A l'égard des sapeurs -pompiers volontaires :**

---

En application des articles 10 à 14 de la Loi 91-1389 du 31.12.91, la commission est saisie préalablement à toute demande du SDIS concernant l'attribution des prestations liées à :

- l'incapacité temporaire de travail (ITT),
  - l'incapacité permanente partielle (IPP),
  - l'allocation d'invalidité,
  - la rente d'invalidité accompagnée ou non de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne,
  - la rente de réversion,
  - la pension temporaire d'orphelin,
  - le capital décès.
  - En cas de recours sur une décision d'imputabilité prise par le Président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn.
- 

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME

---

## **Pour statuer sur la situation d'un sapeur-pompier professionnel :**

---

Lorsque la Commission de réforme statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, la représentation de l'administration et du personnel diffère de celle des autres fonctionnaires territoriaux. Sa composition est la suivante :

### **1 - Président**

---

Le président de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le préfet. Il dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

### **2 - Représentation médicale**

---

Elle comprend deux praticiens de médecine générale et s'il y a lieu un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes. Chaque titulaire a un suppléant.

### **3 - Représentation de l'administration**

---

Elle comprend deux représentants du service départemental d'incendie et de secours. Chaque titulaire a deux suppléants. Ils sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du SDIS et en son sein.

### **4 - Représentation des Sapeurs-Pompiers Professionnels**

---

Elle comprend deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent concerné. Chaque titulaire a deux suppléants.

#### **4.1 - En catégorie C**

---

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés par les organisations syndicales dans les conditions identiques à celles prévues pour les autres fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

#### **4.2 - En catégories A et B**

---

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés par tirage au sort parmi ceux du même groupe hiérarchique en fonction dans le département ou à défaut dans un département limitrophe.

## **Pour statuer sur la situation d'un sapeur-pompier volontaire :**

---

Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu en service ou atteints d'une maladie contractée en service ont droit à la protection sociale prévue par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1989, *(étant précisé que ceux qui sont par ailleurs, fonctionnaires ou stagiaires, bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par leur statut).*

**En cas de recours sur une décision d'imputabilité prise par le président du Conseil d'Administration du SDIS du Tarn, la commission de réforme est consultée.**

**Lorsque la commission de réforme doit se prononcer sur l'attribution des prestations relatives à l'accident ou à la maladie, elle siège dans une composition particulière. Sa composition est la suivante :**

## 1 - Président

La **commission de réforme spéciale** est présidée par le Préfet ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

## 2 - Représentation médicale

Elle comprend :

- un praticien de médecine générale et s'il y a lieu un médecin spécialiste désignés par le Préfet (*le praticien de médecine générale s'abstient dans ce cas de participer au vote*),
- le médecin chef départemental du SDIS ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

## 3 - Représentation de l'administration

Elle comprend :

- le directeur départemental du SDIS ou son représentant, membre de droit,
- un représentant proposé par le Président de la commission administrative du SDIS et choisi parmi les membres de celle-ci.

## 4 - Représentation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Elle comprend :

- un officier de sapeurs-pompiers professionnels désigné parmi les officiers sapeurs-pompiers professionnels, chefs d'un centre du département ou de l'un des départements limitrophes,
- un sapeur-pompier volontaire du même grade que l'agent concerné, désigné parmi les membres des comités consultatifs des corps de sapeurs-pompiers, sur leur proposition.

Chaque membre titulaire a un suppléant. La désignation s'effectue par tirage au sort par le Préfet ou son représentant.

## OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1.LE CENTRE DE GESTION

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- élabore le calendrier annuel des réunions
  - met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine de la commission de réforme,
  - réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
  - enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
  - exploite le dossier et apprécie le recours à un expert,
  - assure le suivi de l'expertise (demande d'éléments complémentaires),
  - instruit le dossier,
  - convoque la commission dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine complète,
  - transmet aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de réunion :
    - la convocation à la séance,
    - l'ordre du jour,
    - un rapport de présentation pour chaque dossier.
  - Informe le SDIS quinze jours au moins avant la commission de :
    - la date à laquelle la commission examinera le dossier de son agent,
  - Informe l'agent quinze jours au moins avant la commission de :
    - la date à laquelle la commission examinera son dossier,
    - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
    - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
    - la possibilité d'être entendu ou représenté.

- informe les médecins de prévention au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - la date de la séance,
  - l'ordre du jour,
  - un rapport de présentation pour chaque dossier.
- Assiste aux réunions
- Etablit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical)
- Transmet l'avis de la commission au SDIS dans les jours qui suivent la tenue de la réunion et sur sa demande communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978,
- Assure un conseil statutaire sur les dossiers médicaux en cours.

Chaque année, le centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat de la commission de réforme qui indique notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le nombre de dossiers par motif.
- Le comparatif par rapport aux années précédentes.

## 1.L'ETABLISSEMENT SDIS

Le SDIS du Tarn :

- saisit la commission de réforme en complétant le formulaire accessible via internet mis à sa disposition par le centre de gestion. Il indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la commission de réforme pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- informe le secrétariat de la commission de réforme des décisions prises suite aux avis rendus,
- rembourse au CDG du Tarn les frais de vacations et de déplacement des membres siégeant (art. 11 de l'arrêté du 4 août 2004) dès lors que ces frais ne sont pas à la charge de la CDC ou de la CNRACL,**
- pend directement en charge les frais liés aux expertises sauf en cas de recours de l'agent: ce dernier prend à sa charge le coût de l'expertise médicale et les frais de déplacement.**



**Centre De Gestion**  
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI  
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51  
cdg81@cdg81.fr  
[www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2016*